



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 57/2021

### **La Cour constitutionnelle annule l'obligation de conservation généralisée et indifférenciée des données relatives aux communications électroniques**

Il ressort d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, à la suite de questions préjudicielles posées par la Cour constitutionnelle, que la conservation généralisée et indifférenciée de données relatives aux communications électroniques, prévue par la loi du 29 mai 2016, viole le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel. Bien que la conservation de telles données soit possible dans certains cas, la Cour constitutionnelle constate que la loi du 29 mai 2016 n'est pas conforme à une des exceptions décrites par la Cour de justice. Par conséquent, la Cour constitutionnelle annule les dispositions concernées de cette loi. Il appartient au législateur d'élaborer une réglementation dans laquelle les principes applicables en la matière sont respectés, à la lumière des précisions apportées par la Cour de justice.

La Cour constitutionnelle ne maintient pas les effets des dispositions annulées. Elle précise qu'il appartient au juge pénal compétent de statuer, le cas échéant, sur l'admissibilité des preuves qui ont été recueillies en application des dispositions annulées. À cet égard, il est fait référence à la position de la Cour de justice qui n'interdit pas nécessairement l'utilisation, dans une procédure pénale, de preuves qui ont été obtenues en violation du droit de l'Union, pour autant que le droit à un procès équitable des personnes concernées soit respecté.

#### **1. Contexte de l'affaire**

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone, l'ASBL « Académie Fiscale », l'ASBL « Liga voor Mensenrechten », l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme » et plusieurs particuliers demandent l'annulation de la loi du 29 mai 2016 relative à la collecte et à la conservation des données dans le secteur des communications électroniques.

Cette loi prévoit une obligation de conservation généralisée et indifférenciée des données relatives aux communications électroniques. À la différence de la loi du 30 juillet 2013, qui prévoyait une obligation analogue et qui avait été annulée par l'arrêt de la Cour [n° 84/2015](#) dans le prolongement d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 8 avril 2014, *Digital Rights* ([C-293/12](#)), la loi du 29 mai 2016 prévoit des garanties supplémentaires en ce qui concerne l'accès aux données ainsi conservées. Le législateur considérait que ces garanties supplémentaires garantissaient la compatibilité de la législation avec le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

Les griefs des requérants portent sur plusieurs aspects de la loi du 29 mai 2016, principalement sur l'obligation générale et indifférenciée de conservation des données, mais aussi, entre autres, sur les conditions d'accès à ces données et leur niveau de protection.

Par son [arrêt n° 96/2018](#), la Cour a posé trois questions préjudicielles à la CJUE. Les deux premières questions concernaient la compatibilité de la loi attaquée avec le droit de l'Union, compte tenu des objectifs poursuivis et des garanties prévues concernant l'accès aux données et leur conservation. Par la troisième question, la Cour a demandé à la CJUE si, en cas d'annulation de la loi attaquée, elle pourrait maintenir provisoirement les effets de la loi attaquée, afin d'éviter une insécurité juridique et de permettre que les données collectées et conservées précédemment puissent encore être utilisées pour les objectifs visés.

La CJUE a répondu à ces questions préjudicielles par un arrêt du 6 octobre 2020, *La Quadrature du Net et a.* ([C-511/18](#), [C-512/18](#) et [C-520/18](#)). Il ressort de cet arrêt que **le droit de l'Union s'oppose à des mesures législatives prévoyant à titre préventif une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation**, sauf dans certaines hypothèses limitées décrites par la CJUE. **La conservation massive de données, à titre préventif, est donc en principe contraire au droit de l'Union.** Ce faisant, la CJUE a confirmé sa jurisprudence antérieure, tout en précisant les contours des hypothèses où la conservation de données est autorisée.

La CJUE a ensuite jugé qu'**en cas d'annulation, la Cour ne peut maintenir les effets de la loi attaquée, sous peine de méconnaître le principe de la primauté du droit de l'Union sur le droit national.** La CJUE a précisé que l'admissibilité des preuves obtenues au moyen d'une conservation généralisée et indifférenciée des données incompatible avec le droit de l'Union est une question qui relève du droit national. Le droit de l'Union impose cependant au juge national d'écarter de telles preuves, dans le cadre d'une procédure pénale, si les personnes soupçonnées ne sont pas en mesure de commenter efficacement ces preuves.

## 2. Examen par la Cour

### 2.1. Quant au fond (B.5-B.21)

Sur la base de l'arrêt de la CJUE, la Cour juge que **la loi attaquée viole le droit de l'Union, en ce qu'elle prévoit, par principe et sans limitation aux hypothèses décrites par la CJUE, une conservation généralisée et indifférenciée**, par les opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques, **des données d'identification, des données d'accès et de connexion, ainsi que des données de communication** (B.15).

La Cour relève que **la CJUE admet, à titre d'exceptions, diverses mesures législatives.** Sont ainsi admissibles, notamment, des mesures législatives « prévoyant, aux fins de la sauvegarde de la sécurité nationale, de la lutte contre la criminalité grave et de la prévention des menaces graves contre la sécurité publique, **une conservation généralisée et indifférenciée des adresses IP attribuées à la source d'une connexion**, pour une période temporellement limitée au strict nécessaire », ou encore des mesures législatives « prévoyant, aux fins de la sauvegarde de la sécurité nationale, de la lutte contre la criminalité et de la sauvegarde de la sécurité publique, **une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives à l'identité civile des utilisateurs** de moyens de communications électroniques ». Tout ceci pour autant que des règles claires et précises garantissent le respect des conditions matérielles et procédurales afférentes à la conservation des données et que les intéressés disposent de garanties effectives contre les risques d'abus (B.16.1).

Sur la base de ces précisions de la CJUE, **le Conseil des ministres soutenait que la loi attaquée ne devait pas être annulée en ce qu'elle porte sur la conservation des adresses IP attribuées**

à la source d'une connexion et des données relatives à l'identité civile des utilisateurs (B.16.2).

**La Cour ne fait pas droit à cette argumentation.** Elle constate que **la loi attaquée repose, dans son principe même, sur une obligation de conservation généralisée et indifférenciée** de l'ensemble des données relatives aux communications électroniques et qu'elle **poursuit des objectifs plus larges que la lutte contre la criminalité grave ou le risque d'atteinte à la sécurité publique.** La distinction que la loi attaquée opère entre trois catégories de données (les données d'identification, les données d'accès et de connexion, ainsi que les données de communication) n'a d'incidence que sur le point de départ de la durée de conservation des données, de douze mois en toute hypothèse, et éventuellement sur l'accès à celles-ci par les instances habilitées. Cette catégorisation ne correspond par ailleurs pas aux distinctions opérées par la CJUE, puisque la loi attaquée ne vise ni les adresses IP attribuées à la source d'une connexion ni les données relatives à l'identité civile des utilisateurs (B.17).

La Cour juge que **l'arrêt de la CJUE impose un changement de perspective** par rapport au choix du législateur : **l'obligation de conservation des données de communications électroniques doit être l'exception, et non la règle.** Des règles claires et précises concernant la portée et l'application de la mesure en cause et imposant des exigences minimales doivent être prévues, de manière à garantir que l'ingérence se limite au strict nécessaire et qu'elle soit proportionnée à l'objectif poursuivi (B.18).

La Cour en conclut qu'**il appartient au législateur d'élaborer une réglementation qui respecte les principes applicables en la matière, à la lumière de la jurisprudence de la CJUE, et par lequel il est tenu compte, le cas échéant, des précisions apportées par celle-ci en ce qui concerne les différents types de mesures législatives jugées compatibles avec le droit de l'Union.** En particulier, **il appartient au législateur d'opérer les distinctions qui s'imposent entre les différents types de données concernées,** de manière à garantir que, pour chaque type de donnée, l'ingérence soit limitée au strict nécessaire (B.19).

La Cour **annule** donc les dispositions de la loi attaquée qui concernent la conservation généralisée et indifférenciée des données relatives aux communications électroniques et l'accès à celles-ci.

## **2.2. Quant au maintien des effets (B.22-B.24.3)**

Eu égard à l'arrêt de la CJUE, **la Cour juge qu'elle ne peut pas maintenir provisoirement les effets des dispositions annulées.** Elle précise qu'**il appartient au juge pénal compétent de statuer, le cas échéant, sur l'admissibilité des preuves** qui ont été recueillies lors de la mise en œuvre des dispositions annulées, conformément aux règles de procédure pénale applicables et **à la lumière des précisions de la CJUE** dans l'arrêt du 6 octobre 2020 précité. Il en résulte que les preuves tirées des données conservées sur la base des dispositions annulées peuvent justifier des condamnations, pour autant notamment qu'il ne soit pas porté atteinte au droit à un procès équitable des intéressés.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets, ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)